

**CONVENTION DE PARTENARIAT TYPE POUR L'UTILISATION
DE LA BASE DE CANOE KAYAK « YVES DOLMARE » PAR LA
CIRCONSCRIPTION SCOLAIRE DE (A COMPLETER)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L1321-1 à L1321-6 ; L5211-5 ; L5211-17 et L5216-5 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L911-4 ;

Vu le Code du sport notamment les articles A322-43 à A322-52 ;

Vu l'arrêté Ministériel du 9 juin 2008, portant sur les programmes d'enseignement de l'école primaire ;

Vu les circulaires ministérielles n°92.196 du 3 juillet 1992 sur les intervenants extérieurs et n°99.136 du 21.09.1999 – sur les sorties scolaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/2042/ADII/2 en date du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération CAP Excellence en date du 30 décembre 2008 modifiés par l'arrêté préfectoral n°2015/115/SG/DiCTAJ/BRA daté du 7 décembre 2015 ;

Vu la délibération n°10.12.09/118 du Conseil Communautaire de CAP Excellence en date du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;

Vu la délibération n°2012.09.07.298 du Conseil Communautaire de CAP Excellence en date du 7 septembre 2012 portant approbation de la tarification des activités de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » ;

Vu la délibération n°2012.09.07/300 du Conseil Communautaire de CAP Excellence du 7 septembre 2012 portant approbation de la convention de partenariat pour l'utilisation de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » par la Circonscription de Pointe-à-Pitre ;

Vu la délibération n°2016.12.12/375 du Conseil communautaire de CAP Excellence en date du 21 décembre 2016 portant approbation de la convention de partenariat et de mise à disposition pour l'utilisation de la base de canoë kayak « Yves DOLMARE » et autorisation donnée à Monsieur le Président de signer lesdites conventions ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence, sise au 18 boulevard LEGITIMUS – 97110 Pointe-à-Pitre, représentée par son Président en exercice, Monsieur Eric JALTON, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2016.12.12/375 du conseil communautaire en date du 21 décembre 2016, ci-après dénommée : « la Communauté d'Agglomération », d'une part ;

Et

La Circonscription de Pointe-à-Pitre représentée par (à compléter), Inspecteur de l'Éducation Nationale, ci-après dénommé « la Circonscription » d'autre part ;

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Définition de l'activité, ressources humaines et matérielles et organisation du service

1. Définition de l'activité concernée

Dans le cadre du canoë-kayak et disciplines associées, les élèves des écoles élémentaires de la Circonscription de (à compléter) vont s'initier au kayak en eau calme dans le respect du projet pédagogique collectif des écoles. Cette activité nautique se pratique avec des embarcations propulsées par une pagaie double.

L'activité comportera aussi des sessions de formation à l'attention des enseignants concernés.

Lieu de pratique : La base de canoë-kayak « Yves DOLMARE » située à Lauricisque 97110 Pointe-à-Pitre.

2. Ressources humaines et matérielles

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'engage à mettre en œuvre l'activité nautique canoë-kayak et à participer aux sessions de formation prévues à l'article 1. Pour ce faire, elle assurera conformément au calendrier défini, la mise à disposition du personnel agréé, du matériel spécifique et des locaux.

Personnel agréé : les cadres techniques de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence chargés de l'encadrement de l'activité nautique canoë-kayak :

- Monsieur Brice GAVARIN
- Monsieur Rolland SAINT-LOUIS
- Monsieur Harold CLAVIER
- Monsieur SIMON CIMIA

Matériels spécifiques : les embarcations, les pagaies kayak, les gilets.

Locaux : les vestiaires, la salle des professeurs pour les sessions de formation.

3. Organisation du service

Le planning de l'année scolaire (à compléter) sera annexé à la présente convention au début du premier trimestre.

ARTICLE 2 : Rappel des grandes orientations pédagogiques définies dans le projet pédagogique des écoles concernées

Le projet pédagogique collectif des écoles, s'articule autour du projet de Circonscription.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

1. Formation des enseignants

La Circonscription (**à compléter**) et la Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'engagent à soutenir la formation continue des enseignants par la conduite d'actions de formation pédagogique sur la thématique de l'enseignement de l'activité canoë-kayak.

2. Projet

Le projet est élaboré lors de réunions préparatoires par les enseignants, les intervenants extérieurs et le conseiller pédagogique pour l'EPS. Les compétences visées doivent être conformes aux programmes et instructions en vigueur parus au Bulletin officiel n°3 du 19 juin 2008.

3. Partenariat

Ce partenariat est réservé aux enseignants du cycle des apprentissages fondamentaux (*cycle 2*) et des approfondissements (*cycle 3*).

4. Cas d'absence

Il est convenu entre les parties qu'en cas d'ajournement d'une séance (*contraintes météorologiques, matérielles ou humaines*), l'enseignant s'engage à prévenir au plus tôt le prestataire ou l'intervenant et réciproquement.

ARTICLE 4 : Rôle des intervenants extérieurs

1. Rôle de l'enseignant.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe. Il en assure la mise en œuvre par sa participation et sa présence effective.

2. Rôle des intervenants extérieurs.

Tout intervenant extérieur doit être agréé par l'Inspecteur Adjoint. Dans tous les cas, il doit recevoir l'autorisation du Directeur d'école avant son intervention.

Durant l'activité pédagogique, il est placé sous l'autorité de l'enseignant dont le rôle est de définir préalablement l'organisation générale de l'activité et la répartition précise des tâches.

Il apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. En aucun cas, il ne se substitue à lui.

3. Organisation de la classe

Deux situations possibles :

a) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant n'a en charge aucun groupe en particulier.*

L'enseignant doit alors assurer, non seulement l'organisation pédagogique de la séance, mais également le contrôle effectif de son déroulement.

b) *Les élèves répartis en groupes dispersés sont encadrés par des intervenants extérieurs et l'enseignant a en charge directement l'un des groupes.*

L'enseignant n'aura plus à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consistera à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise des tâches et à procéder *a posteriori* à son évaluation.

4. Evaluation

La fiche d'évaluation est élaborée par l'équipe enseignante.

ARTICLE 5 : Assurance, responsabilités et conditions de sécurité

1. Assurance

1.1. Assurance des élèves

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements réguliers inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels n'est pas exigée.

1.2. Assurance des locaux

La Communauté d'Agglomération CAP Excellence s'engage à assurer les cadres techniques, les locaux et le matériel affectés à l'activité.

1.3. Responsabilité

La responsabilité civile et pénale de l'enseignant repose sur la loi du 5 avril 1937 modifiée par l'article 911-4 du Code de l'éducation.

1.4. L'enseignant

La participation d'intervenants extérieurs au cours des activités scolaires ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité de l'enseignant. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe ensuite, sans délai, sous couvert du Directeur, l'Inspecteur de l'Education Nationale, de la mesure prise.

1.5. L'intervenant extérieur

La responsabilité des cadres techniques peut également être engagée au même titre que celle de l'enseignant. Leur rôle ne peut se réduire, en conséquence, à l'exécution passive des instructions des professeurs. En outre, lorsqu'ils se voient confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant ou, le cas échéant, les dispositions fixées par la convention, pour assurer la sécurité des élèves.

2. Conditions de sécurité

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité, portant attention aux signes éventuels de fatigue, organisant son groupe d'élèves dans l'aire d'activité qui lui est attribuée. Dans le cas des activités nécessitant un encadrement renforcé notamment ou nécessitant des conditions particulières de mise en œuvre, les parties s'engagent à se conformer à la réglementation en vigueur pour l'activité.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un (1) an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois (3) mois.

ARTICLE 7 : Commission de suivi

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette convention, une commission de suivi est mise en place, comprenant :

- Pour la Circonscription (**à compléter**) : le CPC de Pointe-à-Pitre,
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence.

Cette commission se réunit au moins une fois par an, afin :

- d'établir le bilan de la convention,
- d'opérer les régulations nécessaires,
- de préparer les actions futures.

ARTICLE 8 : Litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à trouver des solutions amiables pour le règlement des différends qui pourraient survenir du fait de l'exécution de la présente convention. En cas d'échec des conciliations, l'instance compétente est le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

ARTICLE 9 : Diffusion et communication

Cette convention sera enregistrée par les services de la Circonscription (**à compléter**) et de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et communiquée vers les écoles concernées de la Circonscription de Pointe-à-Pitre.

Fait à Pointe-à-Pitre, en deux exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
CAP Excellence

Le président

Signature et cachet

Éric JALTON

L'Inspecteur de l'Éducation Nationale de (**à compléter**)

Signature et cachet

